

---

## MUNICIPALITE

### REPONSE

à l'interpellation de M. le Conseiller communal Mady Keita,  
sur les agissements de la police lors de l'intervention  
du 7 décembre 2006 à proximité du CRA

Renens, le 12 janvier 2007/sesd

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du 16 décembre 2006, M. le Conseiller communal Mady Keita a déposé une interpellation sur les agissements de la police lors de l'intervention du 7 décembre 2006 à proximité du CRA.

En date du 19 décembre 2006, le Conseiller municipal en charge de la Direction de la Sécurité publique, M. Olivier Golaz et le Chef du Service de la Sécurité publique, M. Christian Séchaud ont reçu l'interpellateur, M. Mady Keita. Au cours de cet entretien, l'interpellateur et les responsables de la Sécurité publique ont échangé leurs versions. Il en ressort, en résumé, que les versions des policiers et de l'interpellateur coïncident. Il apparaît aussi que l'impression d'une certaine forme d'agressivité, ressentie par M. Keita, est en partie liée au fait qu'il n'avait pas connaissance de la totalité des conditions de l'intervention.

#### Exposé des faits

Le 7 décembre à 17h38, les agents de la police de Renens sont intervenus dans un commerce de la rue de Lausanne. La responsable du négoce a fait appel aux agents après s'être sentie menacée par un client avec lequel elle avait un litige commercial. Au moment où les agents sont arrivés, l'homme avait déjà quitté les lieux, mais, sur la base des déclarations de la commerçante, les agents ont entamé quelques recherches et ont rapidement retrouvé la trace de ce personnage. L'homme, domicilié à proximité immédiate, qui était accompagné de sa fille, a finalement été interpellé devant l'entrée du CRA, à la rue de la Source.

Se fondant sur les déclarations de la commerçante, qui s'était sentie menacée, les agents ont demandé à l'homme de s'appuyer contre le mur, de façon à leur permettre de vérifier qu'il ne détenait aucun objet coupant. L'homme, très fortement sous l'emprise de l'alcool, a refusé de s'exécuter, ce qui a renforcé les doutes des policiers à son égard. Afin d'éviter de devoir user de

la contrainte, les agents ont fait appel à des renforts, lesquels sont arrivés quelques minutes plus tard. Dans l'intervalle, l'homme était revenu à de meilleurs sentiments.

Sentant que leur présence dérangeait, sentant aussi une certaine pression de la part des spectateurs, en l'occurrence quelques jeunes fréquentant le CRA, les agents ont préféré emmener la personne interpellée au poste de police, pour y poursuivre les vérifications d'identité. Pour ce faire, conformément aux prescriptions de sécurité en vigueur, l'homme a été menotté, le but de cette démarche étant de limiter les risques, durant le transfert, tant pour la personne interpellée que pour les policiers. Au terme des contrôles, qui n'ont pris que quelques minutes, la personne a été relâchée et informée d'une dénonciation pour trouble à l'ordre public.

#### Réponses aux questions de l'interpellateur

#### **Est-ce que le climat est si tendu pour que six policiers dont quatre équipés de gilets pare-balles interviennent de façon si disproportionnée ?**

Les policiers sont intervenus après qu'une personne s'est sentie menacée par l'homme finalement interpellé. Dans ces conditions, les policiers, très normalement, haussent leur niveau de préparation et appliquent les consignes de sécurité. En l'espèce, les deux policiers ont fait appel à des renforts afin d'éviter de devoir user de contrainte physique. En fonction des circonstances du moment, la patrouille appelée en renfort, en l'occurrence celle de la police de Chavannes-près-Renens, était composée de trois policiers. En termes de proportionnalité, l'appel à une patrouille de renfort dans cette circonstance est légitime. Quant aux gilets pare-balles, il faut savoir que tous les policiers rennais en sont équipés et que la plupart d'entre eux le porte en permanence sous leur uniforme de travail, à titre de précaution et dans un souci de sécurité.

Au final, la question de la proportionnalité, qui se pose avec pertinence pour un témoin n'ayant assisté qu'à une partie de l'intervention, perd de son importance au vu du déroulement de l'ensemble des événements et, en particulier, si l'on prête attention à la notion de menace. Dans ces conditions, il est légitime que les policiers prennent les dispositions nécessaires pour rester maîtres de la situation.

#### **Est-ce qu'un litige entre un commerçant et un habitant qui était calme justifie l'emploi des menottes ?**

Comme évoqué dans la réponse précédente, l'homme interpellé par les agents était calme, mais s'était montré menaçant. Dans ces conditions, sachant que les policiers voulaient se rendre au poste de police pour procéder aux contrôles et vérifications nécessaires, le menottage de cette personne en vue de son transfert correspond pleinement aux normes en vigueur.

#### **Pour quelle raison y a-t-il eu deux interventions pour un fait anodin ?**

Il n'y a en fait qu'une seule intervention, mais elle se déroule sur deux sites différents, puisque le client de la boutique est parti et n'a été interpellé que dans un deuxième temps.

#### **Cette façon d'intervenir de la police n'est-elle pas contre-productive ?**

Rappelons d'abord que l'auteur présumé des troubles à l'ordre public est fortement sous l'influence de l'alcool au moment des faits. Il a donc une attitude qui n'est pas forcément celle qu'il aurait eue s'il avait été de sang-froid. Rappelons ensuite que cet homme s'est montré menaçant, puis a refusé de répondre aux injonctions de la police. Dans ces conditions, les agents ont dû hausser le niveau de sécurité de leur action. Il est évident que l'impression prévalant aux yeux du public dans ce genre de situation est celle d'une certaine "dureté", voire même de "rigidité".

Dans les circonstances en question, les policiers ont choisi de ne prendre aucun risque afin d'éviter de devoir utiliser la force. Par ailleurs, l'appel à une patrouille de renfort dans une telle situation est conforme au principe de proportionnalité, les circonstances faisant que la patrouille en question était composée de trois policiers au lieu des deux habituels. En l'espèce, la méthode choisie par les policiers est conforme au but recherché (tranquillité publique) et aux prescriptions de service et ne saurait être qualifiée de "contre-productive".

La Municipalité considère par la présente avoir répondu à l'interpellation de M. le Conseiller communal Mady Keita.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

(L.S.)

Jean-Daniel Leyvraz